



Note de présentation

**Arrêté portant réglementation de l'emploi du feu
dans le département de la Nièvre**

I - Contexte réglementaire

De nouvelles réglementations en lien avec l'emploi du feu sont venues compléter le dispositif législatif :

- l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

et imposent de remettre à jour les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 91-3219 du 17 octobre 1991, portant mesures de protection contre les incendies de forêts, modifié par l'arrêté n° 98-DDAF-786 du 24 mars 1998 ;
- n° 2012-DDT-646 du 10 mai 2012, autorisant le brûlage à l'air libre des résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles et des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières ;
- n° 2016-DDT-302 du 3 mars 2016, instaurant le cadre des dérogations de brûlage des pailles et des résidus de culture.

II - Objet du nouvel arrêté

La direction départementale des territoires de la Nièvre a proposé un nouvel arrêté préfectoral pour tenir compte de l'évolution de la législation.

Cet arrêté abroge les trois arrêtés sus-nommés.

III - Caractéristiques de l'arrêté

La circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air. Le plan particules, présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, prévoit une communication adéquate sur le sujet du brûlage à l'air libre et une circulaire sur cette pratique.

Le projet d'arrêté reprend les grands axes de cette circulaire en posant le principe :

- d'interdiction générale de porter ou d'allumer du feu ;
- d'autorisations dérogatoires à l'interdiction de porter ou d'allumer du feu.

Période	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
très dangereuse												
dangereuse												
a priori la moins sensible												

Ses dérogations sont toutefois suspendues dans les cas suivants :

- épisode de pollution atmosphérique, où l'indice de la qualité de l'air défini par l'arrêté du 10 juillet 2020 est mauvais ;
- vent fort caractérisé ;
- périodes de risques sévère et très sévère identifiées par Météo France.

IV - Champ des dérogations

- Dérogation à l'interdiction de brûlage des pailles et des résidus de culture :
 - à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires. Aucune dérogation pour motif agronomique ne peut être accordée.
- Dérogation à l'interdiction d'incinération des végétaux coupés qui concerne :
 - les rémanents et branchages des coupes forestières réalisées par un exploitant ou un propriétaire forestier ;
 - les rémanents, branchages, bois morts, survenant après un évènement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière ;
 - les résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles ;
 - les résidus issus de la taille des vergers situés sur les exploitations arboricoles.
- Dérogation pour la viticulture :
 - la pratique de l'incinération des résidus issus de la taille de vignes sur les exploitations viticoles est tolérée ;
 - les dispositifs utilisant les installations de type bougie, chaufferette ou brûleur pour la lutte contre le gel tardif de printemps sont autorisés.
- Dérogation pour l'apiculture :
 - pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.
- Dérogation pour la réalisation de barbecue et de méchoui :
 - seuls le propriétaire de terrain, où se situe une habitation et ses dépendances, ou les occupants de ces terrains dûment habilités par le propriétaire, sont autorisés à allumer un barbecue et à réaliser un méchoui ;
 - l'usage des barbecues récréatifs fixes, situés dans des espaces ouverts au public libres d'accès, sont également autorisés.
- Dérogation pour l'organisation des feux festifs :
 - les feux festifs de plein air (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp...) ne

peuvent être organisés qu'après autorisation préalable délivrée par le maire.

- Dérogation pour le lâcher de lanternes célestes, retraite aux flambeaux :
 - l'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises) et les manifestations de retraites aux flambeaux sont soumis à déclaration préalable en préfecture.
- Dérogation pour les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques :
 - L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique s'acquitte des formalités de déclaration du spectacle.

V - Dispositions communes de prévention

- Travaux :
 - Les responsables de chantiers, d'exploitations forestières et d'exploitations agricoles, devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie.
- Gestion forestière :
 - les propriétaires forestiers devront, à l'occasion de l'introduction de plants d'essences résineuses dans des peuplements feuillus, maintenir une bande de 10 m de largeur d'essences feuillues en bordure des voies du domaine public ouvertes à la circulation.
- Dépôts d'ordures :
 - les dépôts d'ordures sauvages sont strictement interdits.
- Habitations :
 - à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces sensibles, les propriétaires, occupant ou locataires, de bâtiments d'habitation devront débroussailler le terrain autour de l'habitation jusqu'à une distance de 10 m.
- Dispositions particulières en cas de risques exceptionnels d'incendies :
 - en cas de risques exceptionnels d'incendie, le préfet peut prendre un arrêté spécifique d'interdiction d'apport de feu